

Recueil Dalloz 2008 p. 2507

Le délai d'appel du procureur général méconnaît les règles du procès équitable

Arrêt rendu par Cour de cassation, crim.

17 septembre 2008

n° 08-80.598 (n° 4979 F-P+F)

Sommaire :

Le principe de « l'égalité des armes » tel qu'il résulte de l'exigence d'un procès équitable, au sens de l'article 6, § 1, Conv. EDH, impose que les parties au procès pénal disposent des mêmes droits ; il doit en être ainsi, spécialement, du droit à l'exercice des voies de recours.

L'article 505 du code de procédure pénale ouvre au procureur général un délai d'appel plus long que celui accordé aux autres parties par l'article 498 de ce code. Dès lors, les dispositions de ce texte ne sont pas compatibles avec le principe conventionnel énoncé ci-dessus (1).

**Décision attaquée :** Cour d'appel de Lyon 4e ch. 13 décembre 2007 (Annulation)

**Texte(s) appliqué(s) :**

Code de procédure pénale - art. 505 - art. 498

Convention européenne des droits de l'homme du 4 novembre 1950 - art. 6


**Mots clés :**

APPEL PENAL \* Ministère public \* Appel de police \* Procureur général \* Délai d'appel \* Egalité des armes \* Convention européenne des droits de l'homme

DROIT ET LIBERTE FONDAMENTAUX \* Procès équitable \* Egalité des armes \* Procédure pénale \* Tribunal de police \* Procureur général \* Délai d'appel

(1) En octroyant au procureur général un délai d'appel plus long que celui reconnu aux autres parties, l'article 505 du code de procédure pénale méconnaît le principe de l'égalité des armes consacré par la Cour européenne sur le fondement de l'article 6, § 1, de la Convention. Dénoncée par certains (V. B. Edelman, La Cour européenne des droits de l'homme : une juridiction tyrannique ?, D. 2008. Chron. 1946 (1) ; D. 2007. Pan. 979, obs. Pradel (2)) « la rhétorique de la tyrannie » (B. Edelman) adoptée par la Cour européenne n'est sans doute pas étrangère à la volte-face de la Cour de cassation. Bonne élève, celle-ci revient en effet sur sa jurisprudence (Crim. 27 juin 2000, D. 2001. Somm. 514, obs. Pradel (3) ; Crim. 24 oct. 2001, pourvoi n° 01-81.039 ; Crim. 9 janv. 2002, pourvoi n° 01-84.693) et soulève d'office le moyen pris du défaut de conformité de notre droit à l'article 6 de la Convention, tirant ainsi les enseignements de la condamnation de la France dans l'arrêt *Ben Naceur* du 3 octobre 2006 (D. 2007. Pan. 979, obs. Pradel (4)). La Cour européenne estimait alors que le fait « que le parquet bénéficie d'une prolongation du délai d'appel (deux mois au lieu de dix jours pour les autres parties, V. art. 498 c. pr. pén.), conjugué à l'impossibilité pour le requérant d'interjeter appel incident, a mis ce dernier dans une position de net désavantage par rapport au ministère public, contrairement au principe de l'égalité des armes ». Dans l'affaire soumise aux juges européens, ni le requérant - condamné à sept ans d'emprisonnement pour trafic de drogue - ni le procureur de la République n'avaient, dans les dix jours, interjeté appel du jugement de première instance. Sur l'appel du procureur général exercé dans un délai de

deux mois, le requérant avait cependant vu sa peine passer à douze ans, ce qui constitue une majoration très importante. Ainsi que le soulignait la Cour européenne, saisie après le rejet du pourvoi, la situation de net désavantage dans laquelle se trouvait l'intéressé résultait essentiellement de l'impossibilité pour celui-ci de former un appel incident après l'appel du procureur général (Crim. 29 févr. 2000, Bull. crim. n° 86). Elle précisait en outre qu'elle se prononçait *in concreto*, une précédente décision d'irrecevabilité ayant d'ailleurs été rendue dans une affaire où seules les parties civiles contestaient le recours du procureur général sur le volet pénal du dossier (CEDH 6 janv. 2004, *Guigue et SGEN-CFDT c/ France*).

En l'espèce, l'intéressé avait été condamné à dix-huit mois d'emprisonnement dont quinze mois avec sursis et mise à l'épreuve pour destruction du bien d'autrui par un moyen dangereux pour les personnes. Sur appel du procureur général formé plus d'un mois après le jugement, la cour d'appel avait prononcé une peine de deux ans d'emprisonnement dont un an avec sursis et cinq ans d'interdiction des droits civiques, civils et de famille. Par cet arrêt, la Cour de cassation décide, à son tour, d'enterrer l'article 505 alors même que l'intéressé avait formé un appel incident, recours rendu possible par le nouvel article 500-1 du code de procédure pénale. Indépendamment de cette question, le délai de deux mois réservé au procureur général constitue, il est vrai, une épée de Damoclès pour le condamné provisoire qui, de son côté, doit prendre une décision sur l'appel dans un délai relativement court de dix jours (en ce sens, V. D. Roets, RSC 2008. 140 ). Le désavantage est non seulement arithmétique mais également psychologique et stratégique. La solution serait peut-être de rapprocher les délais ouverts aux parties et au procureur général, tout en laissant à ce dernier la possibilité d'agir en cas d'inertie du procureur de la République. Quoi qu'il en soit, le législateur est clairement invité à aménager le droit de recours du procureur général s'il veut permettre à celui-ci de continuer à défendre l'intérêt général sans pour autant méconnaître l'intérêt des parties.

C. Girault